

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00733**

**AVENANT 4 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES POUR LA  
PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT RELATIF A LA  
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE  
TRI DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS  
GRAPHIQUES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX des décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales concernant la préparation et la passation des marchés et accords-cadres,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°2019.00564 du 19 décembre 2019 se prononçant favorablement sur le recours à la concession de service public en vue de la construction et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques,

VU la décision n°2020.00047 du 17 janvier 2020 portant sur la constitution d'une convention de groupement d'autorités concédantes entre Saint Etienne Métropole, Loire-Forez Agglomération, la communauté de communes de Forez-Est, la communauté de communes des Monts du Lyonnais, la communauté de communes du Pilat Rhodanien et le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM Velay Pilat) sur la passation d'un contrat relatif à la construction et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques,

VU que le Syndicat Mixte Pour le Tri sélectif et le Traitement des Ordures ménagères et assimilées de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM) s'est substitué au SICTOM Velay Pilat,

VU le projet d'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes et l'avis favorable rendu par le comité de pilotage sur ce document lors de la séance du 12 juillet 2024,

CONSIDERANT la mise à jour définitive des montants d'investissement et des conditions de financement à long terme de ces investissements sous forme de cession escompte,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole règle trimestriellement la rémunération d'investissement de l'offre de base faisant l'objet de la cession escompte et que les modalités de reversement des autres membres du groupement à Saint-Etienne Métropole d'une partie du montant de cette rémunération dépendent de leur quote-part, calculée sur la base des tonnages de l'année précédente,

CONSIDERANT que le contrat de concession prévoit l'application de pénalités au concessionnaire par Saint-Etienne Métropole en tant que coordonnateur du groupement et que les règles de répartition du montant de ces pénalités entre les membres du groupement doivent être définies,

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 28 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240828-C20240073310

CONSIDERANT que le contrat de concession fixe à 120 le nombre de visites du centre de tri réservées aux membres du groupement et que des règles de répartition de ces visites entre les membres doivent être prévues,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un avenant n°4 à la convention de groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat relatif à la construction et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques est conclu dans le but de mettre à jour les montants financiers de la convention et d'établir les règles de répartition entre les membres du groupement de certains flux financiers et du nombre de visites de centre de tri.

### **ARTICLE 2**

En conséquence, l'avenant n°4 a pour objet :

- de préciser les conditions définitives de financement à long terme de la Cession Escompte et les montants respectifs de la Rémunération d'investissement à prendre en charge par chaque membre au regard de la répartition calculée sur la base des tonnages de l'année n-1,
- de définir les règles de répartition des recettes perçues par le Coordonnateur au titre de l'application des pénalités liées à un manquement du Concessionnaire à ses obligations impactant l'ensemble des membres du groupement,
- de définir les règles de répartition des visites pédagogiques entre chacun des membres.

### **ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/08/2024

Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX